

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023-175

OBJET : Mesures particulières de sécurité. Tempête CIARAN

Le maire de la commune d'Auray (56400),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998, relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal 2023-81 du 30 mars 2023 réglementant l'accès au parcs et jardins publics en cas de vents forts

Vu l'alerte météorologique annonçant une tempête dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023

Considérant que des vents forts sont attendus notamment sur le département du Morbihan

Considérant qu'il appartient au maire de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public et de prendre toutes les mesures rendues nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances.

ARRÊTE

Article 1 En raison des prévisions météorologiques annonçant une tempête avec des vents violents entre le 1^{er} et le 02 novembre 2023, un certain nombre de mesures seront mises en place afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances.

Article 2 L'accès au quai Martin sera interdit à tous les usagers du mercredi 1^{er} novembre 2023 à 17h au jeudi 2 novembre 2023 à 16h entre la descente des rampes du Loch et l'accès piétons situé au bout du quai vers l'avenue de la Madeleine.

L'accès aux « rampes du Loch » sera également interdit par la rue du Belvédère, ainsi que par l'escalier situé entre la rue du Château et le haut des « rampes du Loch ». Il en sera de même pour le chemin piétonnier situé à l'entrée du stade du Loch, avenue de la Madeleine.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrière HERAS aux entrées des accès cité ci-dessus.

Ces mesures pourront être adaptées en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 L'accès et le stationnement des véhicules sur le quai Franklin côté capitainerie, ainsi que la promenade du Stanguy seront maintenus mais fortement déconseillés en raison des vents violents. L'accès aux piétons sera également déconseillé en raison du risque de chute dans la rivière, place st Sauveur, quai Neuf, quai Franklin (zone piétonne) ainsi que sur le vieux pont de st Goustan, et le long de la promenade du Stanguy.

Article 4 L'ensemble des commerçants devront procéder au retrait de tout leur mobilier extérieur, risquant d'être emporté par les rafales de vent entre le mercredi 1^{er} novembre à 17h et le jeudi 2 novembre à 14h.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 31/10/2023

ID : 056-215600073-20231031-AR_CIARAN-AR



Article 6 Le Directeur Général des Services municipaux de la ville d'Auray, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray, le Chef du Centre Incendie et Secours d'Auray, le Chef de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auray, le 31 octobre 2023

Pour Madame Le Maire

Le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité, Circulation et
Occupation du domaine public



Pierrick KERGOSIEN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierrick KERGOSIEN'.